Niort, le 2 octobre 2026,

Objet :

Consultation du public : méthaniseur de Lezay du 4 septembre au 5 octobre 2026, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société Deux-Sèvres Biogaz

Déposition de l'association **Deux-Sèvres Nature Environnement** réalisée sur pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr en précisant dans l'objet « enregistrement DEUX SÈVRES BIOGAZ 4 ».

Madame La Préfète,

Deux-Sèvres Nature Environnement vous fait part de ses observations sur ce projet de construction d'un méthaniseur.

Créée en 1969, Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement. Reconnue par l'ensemble des acteurs du territoire départemental et régional, l'association est signataire de nombreuses conventions de partenariat et réalise des études à destination des collectivités locales, de la commune au département.

Nous souhaitons vous signaler de nombreuses incohérences relevées dans cette demande d'enregistrement.

URBANISME :

Les éléments qui figurent dans ce dossier font référence au **PLU de Lezay**. Le PLUi H de Mellois en Poitou a été approuvé le 5 mars 2026 et est entré en vigueur en mai 2026. Réglementairement, le porteur de projet aurait dû modifier son dossier et faire référence au document d'urbanisme en vigueur au moment de la consultation du public. Les élus du territoire travaillent depuis 2022 sur son élaboration et le porteur de projet ne pouvait pas l'ignorer.

MATIERES PREMIERES :

Nous avons beaucoup de mal à comprendre ce dossier : il est indiqué dans la demande d'enregistrement d'ICPE que l'unité de méthanisation traitera en moyenne **34 375 t par an. Soit 94 t par jour**. La quantité des matières premières est renseignée dans ce tableau :

	Type d'effluents	Total
Total matière brute (tonnes)	Fumier caprin	8 500
	Fumier bovin	10 750
	Fumier dindes_S²	750
	Lisier bivun	4 375
	Fumier canard	750
	Ensilage céréales - Seigle	7 500
	Luzerne	1 750
Total matière brute (tonnes)		**34 375**

Gisement

Nous pouvons voir que les effluents d'élevage sont d'origines variées.

Mais l'étude préalable pour l'épandage, réalisée par la Chambre d'Agriculture est basée **sur 26 270 T soit 72 t/jour.**

Nous observons qu'il y a un gros décalage entre ces deux données (130%). De plus, l'origine des effluents pris en compte par la Chambre d'Agriculture n'est pas la même :

Matières premières	Tonnage ou volume	Code déchet
Fumier caprin	1800 T	02 01 06
Fumier bovin	11000 T	02 01 06
Fumier bovin raclage	2270 T	02 01 06
Lisiers	3900 m³	02 01 06
Paille de céréales	1000 T	
Ensilage de seigle	3100 T	
Ensilage de sorgho	2000 T	
Issues de céréales	1200 T	
TOTAL	**26270 T ou m³**	

Dans ses conditions, comment peut-on comprendre le plan d'épandage qui est présenté ?

- Où seront épandues les 8 000 tonnes d'effluents supplémentaires ?
- Y aurait-il d'autres parcelles dédiées aux épandages et , si oui ,sur quel secteur ?
- Les calculs des bilans azotés réalisés par la Chambre, ne peuvent plus être pris en compte, alors que nous sommes dans une **zone vulnérable aux pollutions par les nitrates**…

Il aurait été souhaitable que le porteur de projet dépose un dossier cohérent lors de la consultation du public.

NATURA 2000 :

Le dossier indique que **deux zones Natura 2000** seront concernées par les épandages de digestat :

- La plaine de Lezay-la Mothe Saint Héray
- Les chaumes d'Avon

Nous notons que **l'avis des animateurs Natura 2000 n'a pas été pris en compte dans ce dossier.**

L'étude d'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 (annexe 19) précise que seuls **le stockage et l'épandage** ont des impacts.

Nous ne sommes pas d'accord avec ces conclusions, car la production de **cultures intermédiaires à vocation énergétique** CIVE et de cultures dédiées va changer les méthodes culturales sur la zone d'influence. Les changements de pratiques visant à maximiser la production de biomasse auraient dû être pris en compte pour réaliser l'évaluation des incidences : la rotation de 3 cultures sur 2 ans modifie les dates de travaux et doit être intégrée dans l'étude d'incidences sur les zones Natura 2000.

Nous avons bien trouvé dans ce dossier l'étude d'incidences, très succincte, sur le secteur de La plaine de Lezay-la Mothe Saint Héray mais **les impacts sur la zone des chaumes d'Avon ne sont pas présentés.**

Nous rappelons qu'une étude d'incidence Natura 2000 doit comporter un exposé argumenté des incidences (directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées), ce qui n'est pas le cas ici. Cette étude ne répond pas à l'article L414-4 IV bis du Code de l'environnement.

EAU POTABLE :

Nous observons que le porteur de projet a choisi de s'implanter sur les bassins versants de la Sèvre Niortaise et de la Dive du sud, dans une zone très riche en nombre de captages d'eau potable.

Les terres mises à disposition pour l'épandage se trouvent sur plusieurs zones de captage. Ainsi, on dénombre **8 captages d'eau potable** dans ce périmètre, dont 2 ont été fermés pour pollutions diffuses.

Les principaux captages concernés par les épandages de digestat constituent des ressources stratégiques pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne :

- **La Prise d'eau de la Corbelière**
- **Le captage de Marcillé**
- **Le Captage de la Varenne**

De nombreuses parcelles dédiées à l'épandage du digestat sont situées sur les aires d'alimentation de ces captages.

- Nous notons que, pour les parcelles situées sur l'aire d'alimentation de Marcillé, l'épandage **de digestat liquide est interdit,** mais que rien n'est indiqué pour les 2 autres aires d'alimentation (la Corbelière et la Varenne).
- Ces 3 captages font l'objet de programmes d'actions (**démarche Re-Sources**) visant à reconquérir la qualité de l'eau et à limiter les intrants agricoles (notamment les nitrates).
- Les concentrations en nitrates mesurées au captage de la Corbelière posent problème depuis de nombreuses années, avec **des dépassements ponctuels de la valeur limite de potabilisation** des 50 mg/l
- La teneur moyenne en nitrates a été de 32,4 mg/L en 2020, avec **une tendance inquiétante** prévoyant un dépassement du seuil réglementaire de 50 mg/L d'ici 2030.

Or, Le digestat est riche en **azote ammoniacal** (NH4), qui se transforme rapidement en nitrates (NO3). En raison du changement climatique et de la modification du régime des pluies, ces nitrates peuvent être lessivés vers les **nappes phréatiques**. La gestion du digestat liquide *doit être rigoureuse pour* éviter la dégradation des ressources en eau.

Les collectivités locales attribuent **des budgets très importants** pour protéger les aires de captage afin de réduire les coûts de traitement de l'eau potable et garantir la santé publique, **en limitant les intrants agricoles** :

https://www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/grand-poitiers-un-contrat-a-2-millions-d-euros-pour-la-qualite-de-l-eau-du-captage-de-la-varenne

En toute logique, il est crucial de retirer du plan d'épandage les parcelles incluses dans les périmètres de protection de la ressource en eau.

En raison des incohérences et des données très imprécises de ce dossier, DSNE donne un avis défavorable à ce projet.

Nous espérons, Madame la Préfète, que nos observations seront bien prises en compte.

La représente légale de DSNE,

